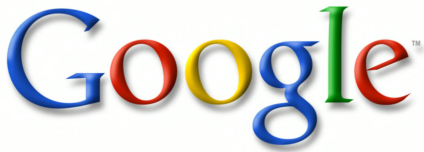


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

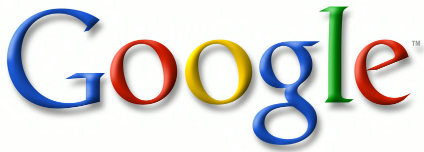
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

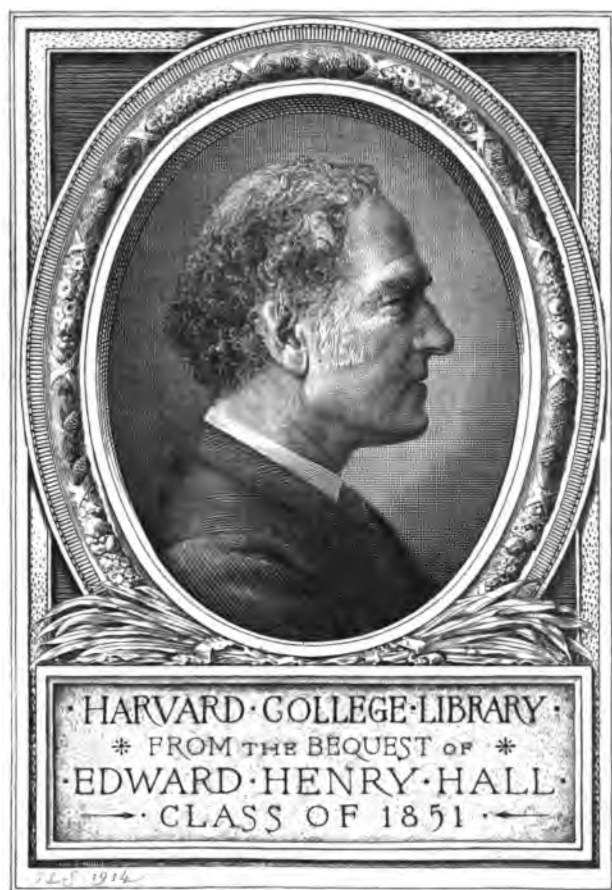
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Span 505.7.



· HARVARD · COLLEGE · LIBRARY ·
FROM THE BEQUEST OF
· EDWARD · HENRY · HALL ·
· CLASS OF 1851 ·

L'ENTREVUE DE SAVONE

(1507)

PAR

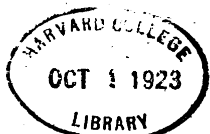
R. DE MAULDE LA CLAVIÈRE

(Extrait de la *Revue d'histoire Diplomatique*.)

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28

1890

Span 505.7
✓



E. H. Hall fund

L'ENTREVUE DE SAVONE

EN 1507

L'entrevue qui eut lieu à Savone au mois de juin 1507 entre Ferdinand le Catholique, roi d'Aragon, et Louis XII, roi de France, est devenue célèbre dans les fastes de l'histoire diplomatique, parce qu'elle a marqué un progrès très considérable dans le règlement des rapports internationaux.

Lorsqu'en 1501-1502 l'archiduc Philippe le Beau avait traversé la France avec sa femme, Jeanne la Folle, il n'y avait pas eu assez de louanges pour célébrer, d'un côté, le courage de l'archiduc, de l'autre, la magnanimité du roi de France. Cependant, des liens d'amitié et d'intérêt unissaient l'archiduc et le roi, au point que la fille de Louis XII, la princesse Claude, venait d'être fiancée au fils de l'archiduc, le futur Charles-Quint. Avant de s'engager dans son voyage, l'archiduc avait consulté son conseil; l'affaire fit l'objet de longues délibérations : on avait pris bien des précautions; l'archiduc accepta la prestation d'otages, et, au retour même, il en demanda.

En 1507, au contraire, le traité de Blois venait à peine de mettre fin à la guerre entre l'Espagne et la France, à une guerre particulièrement désagréable et amère. Les deux souverains ne pouvaient se rencontrer qu'en Italie, terrain spécial, où l'entrevue présentait des difficultés particulières. Louis XII venait de soumettre Gênes frémissante; la guerre continuait entre Pise et Florence. Venise, Rome s'agitaient. Maximilien voulait entraîner la diète germanique à la guerre. Le trouble était général. Aussi, l'on se demanda, jusqu'au dernier moment si, parmi tant d'incertitudes, l'entrevue serait possible[1]. Il faut tenir compte également des difficultés matérielles : Ferdinand arrivait par mer, il ne pouvait

1) *Diarii* de Sanuto, t. VII, au 18 juin.

continuer sa route que par là, détail qui n'ajoutait assurément pas à la sécurité de sa démarche.

Le chroniqueur Jean d'Auton s'est longuement étendu sur les détails de cette entrevue, dont il a surtout relevé l'appareil extérieur[1].

Le 27 juin 1507, Louis XII, au milieu de sa maison et de sa garde, alla attendre son hôte sur un môle de bois, couvert de drap rouge, élevé pour la circonstance. Dès que les galères d'Espagne, aux couleurs jaune et rouge, comme celles de France, entrèrent dans le port, la flotte française, toute pavoisée, et les forts de la ville saluèrent par une décharge générale d'artillerie, à laquelle répondit de même la flotte espagnole. Les salves recommencent, redoublent, au point que la *marine* se perd dans la fumée : trompettes et hautbois résonnent.

A partir de ce moment, chaque détail de la réception a son importance : car, sous l'apparence un peu futile de purs actes de courtoisie, il en ressort véritablement tout un droit nouveau. Louis XII entre dans la galère royale d'Aragon, Ferdinand ôte son bonnet et fléchit le genou jusqu'à terre. Louis XII fait de même, et les deux rois s'embrassent à plusieurs reprises. Le roi de France offre à son hôte les clefs de la ville; celui-ci les reçoit *amiablement* et les rend avec des témoignages de respect. La reine d'Aragon, la jeune Germaine de Foix, nièce de Louis XII, que Ferdinand le Catholique avait épousée pour consoler son veuvage, fit, comme son mari, la révérence au roi. Louis XII l'embrassa et la prit par la main. On se mit en marche : tout le cortège monta sur des mules, chaque homme prenant en croupe une dame, selon l'usage ; Louis XII prit en croupe la reine d'Aragon. Ferdinand, bonnet bas, insista à plusieurs reprises pour laisser le mulet du roi de France passer le premier; Louis XII, contrairement aux règles de l'étiquette, insista pour laisser passer celui de Ferdinand : il allégua la présence de la reine sur le sien, ajoutant avec son sourire *bonhomme* habituel, que, selon la coutume de France, les femmes n'ont pas le rang de leurs

1) On peut voir aussi Guichardin; l'Histoire de Bayard; Saint-Gelais, Brantôme, les *Mémoires* de Fleuranges.

maris : explication plus spirituelle que techniquement exacte. Si les femmes effectivement n'ont pas en France le rang de leurs maris, c'est-à-dire le rang des fonctions, s'il n'y a point de hiérarchie administrative entre femmes, c'est que la simple qualité de femme emporte la préséance : du reste, ce qui était vrai pour les fonctions ne l'était plus pour la qualité : les reines, en France, n'étaient pas sacrées, mais elles étaient couronnées.

Le cortège s'avança sans escorte; Louis XII avait renvoyé en avant sa garde. Ferdinand ne logea pas à bord, comme il aurait dù le faire; il reçut son installation au château. Viandes, vin, vaisselle, lit, serviteurs, il accepta tout du roi. Une partie de sa maison logeait près de lui au château; le reste était dispersé dans la ville, chez des Français.

Ce jour-là même et le suivant, les deux rois eurent ensemble de grandes conférences. Le lendemain matin, ils se rendirent à une messe solennelle, chantée par le cardinal de Sainte-Praxède, légat du pape. Ils entrèrent ensemble dans l'église, se tenant par la main, et prirent place sur deux sièges pareils et égaux, recouverts de drap d'or. Sur la volonté formelle de Louis XII, le cardinal présenta d'abord au roi Ferdinand la *paix* à baiser : nouvelle infraction au cérémonial, celle-là plus remarquée qu'aucune autre, car elle atteignait presque le cérémonial si scrupuleux, si correct, de la cour de Rome. A Rome, les ambassadeurs de France passaient traditionnellement avant les ambassadeurs d'Espagne, et avaient toujours maintenu très vivement, violemment parfois, ce droit de priorité. Cette concession causa donc un certain scandale.

Par contre, Ferdinand acceptait la garde des Écossais du roi, qui fut organisée autour du château avec un certain apparat. En 1494, lorsque Charles VIII reçut à Vigevano l'hospitalité de son ami Ludovic Sforza, le roi fit installer ses propres gardes à toutes les portes, se fit remettre les clefs, se réserva le mot de passe. A Savone, aucune de ces précautions de la stricte étiquette : le roi d'Aragon est entouré par l'élite de l'armée française.

Pendant ce temps, on se demandait à Savone lequel des deux rois témoignait à l'autre le plus de confiance, et lequel aurait le

plus à perdre à une surprise; si Ferdinand reposait sous la foi des traités, il fallait reconnaître aussi que sa suite et sa flotte auraient pu abuser de la confiance des Français pour tenter un coup de main.

Je n'entrerai pas dans le détail des soupers, ni des paroles de pure courtoisie échangées de part ou d'autre, des gracieusetés de Louis XII envers Gonsalve de Cordoue, ni de celles de Ferdinand envers Stuart d'Aubigny.

La police de la ville fut strictement faite, de manière à prévenir tout conflit entre les Français et les Espagnols, naguère encore si animés les uns contre les autres. Pendant la nuit, chaque propriétaire de maison dut placer une torche devant sa porte : un ordre du roi interdit aux Français aucune parole injurieuse, sous peine de la hart. Cimentée par des mesures si efficaces, l'amitié ne se démentit pas un instant; aucun incident ne vint troubler les manifestations de l'amabilité la plus parfaite. Le soir du 1er juillet, Ferdinand, le bonnet à la main, remercia Louis XII et manifesta l'intention de partir le lendemain.

Le 2 juillet, Louis XII voulut accompagner ses hôtes jusqu'en mer : « Je vous ai trouvés sains, sur mer à l'aller, dit-il en riant, je vous rendrai dans le même état et au même lieu, si je puis. » Le départ eut donc lieu avec le même cérémonial que l'arrivée : Louis XII entra dans la galère royale.

On finit par les mêmes révérences et les mêmes embrassades qu'à l'arrivée. Le roi et la reine d'Aragon trouvèrent leur escadre abondamment pourvue de viande, de vin et de pain, par une attention délicate du roi.

Ainsi, Louis XII, par goût naturel et par politique, rompit, en cette circonstance, avec les antiques errements, pour donner à l'entrevue un cachet de cordialité intime, personnelle, presque privée. Il introduisit une étiquette nouvelle, en donnant le pas au souverain reçu sur le souverain qui recevait. Surtout, il posa ce grand principe que des souverains, même absolus, pouvaient à l'avenir mettre leur personne sous l'unique sauvegarde du droit et de la parole jurée, sans recourir à un système de garanties matérielles. C'est pourquoi cette entrevue mérite d'être signalée au point de vue de l'histoire doctrinaire et des principes.

Au point de vue pratique immédiat, quel fut le but et le résultat de l'entrevue de Savone? Ce point est demeuré fort obscur. On sait seulement que les deux rois traitèrent d'affaires graves, dans des conférences prolongées et fort secrètes. En rapprochant ces conférences des événements qui se déroulèrent un peu plus tard, et qui portent dans l'histoire le nom global de *Ligue de Cambrai*, on suppose que Louis XII et Ferdinand posèrent alors les premières bases de ces importants événements. C'est tout. Aucun historien contemporain n'a pu, à cet égard, pénétrer la vérité exacte. L'historiographe officiel de Louis XII, Jean d'Auton, déclare que, se trouvant près de la porte des conférences, il avait bonne envie d'écouter ce qui se passait : « toutesfois, ce fut pour moy un secret escript en lettres fermées... ». Ni Guichardin, ni Nardi, ni aucun autre écrivain n'en dit beaucoup plus. C'est ce que constate un savant professeur au collège de Savone, M. Giovanni Filippi, qui vient de consacrer à l'entrevue de 1507 un mémoire fort soigné et fort étudié [1], où il passe en revue les divers témoignages négatifs à ce sujet. M. Filippi a poussé loin ses investigations : mais ni les Archives de Milan, de Gênes, de Florence, ni celles de Savone, ne lui ont procuré à ce sujet aucun éclaircissement. Les correspondances vénitiennes recueillies par Sanuto sont muettes : les envoyés florentins eux-mêmes, si habiles à saisir le moindre bruit, virent leur curiosité déçue. M. Filippi a dépouillé leur correspondance, et voici en quelle phrase il peut la résumer : « Intendesi hanno capitolato insieme di nuovo, ma per ancora non eschano fuori i particolari. » On dit seulement que « Il Christianissimo ha usato ogni diligentia col Catolico di comporre le cose tra Sua Maestà et Vinitiani, et che per anchora non vi ha potuto trovare verso, perche ciaschuna delle parti sta in sul tirato e insu l'honorevole [2]. »

Seul, le cardinal de Sainte-Praxède, qui ne pouvait pas être dans beaucoup de secrets, car il représentait un gouvernement alors en termes assez froids avec l'Espagne, laissa échapper

1) *Il convegno in Savona tra Luigi XII e Ferdinando il cattolico*, Savona, tip. Bertolotto, 1890, in-8°.
2) P. 19.

quelques confidences. Il avoua aux ambassadeurs florentins qu'on était convenu de défendre le pape contre les prétentions excessives de l'Allemagne qui semblait tendre à l'assujettissement de la papauté. Le pape avait obtenu des sûretés pour Bologne; il demandait la remise entre ses mains de Jean Bentivoglio et de son fils Alexandre; s'il n'avait pu obtenir qu'on se chargeât de les arrêter pour son compte, il avait, du moins, obtenu carte blanche, et toute liberté d'agir lui-même à ses risques et périls[1].

Le secret fut donc bien gardé; et, sauf les confidences du légat du pape, tout récemment révélées par M. Filippi, rien ne transpira.

L'histoire enseigne qu'il faut se défier des secrets diplomatiques trop bien gardés; il est presque sans exemple qu'un secret qui n'a point été trahi recouvre quelque chose.

Par application de ce principe essentiel d'histoire diplomatique, nous nous dispenserons d'insister sur les graves déductions qu'ont tirées de l'entrevue de Savone les historiens anciens ou modernes, depuis Guichardin, qui en a analysé l'objet présumé avec son merveilleux génie politique, jusqu'à M. Paul Lacroix, toujours assez peu embarrassé de suppléer aux lacunes de l'histoire. Une autre circonstance nous permet ausside les négliger, c'est que nous avons eu la bonne fortune de trouver dans les archives de Simancas le mot de l'énigme, le texte même du serment prêté par le roi de France. Il résulte de ce texte que les rois de France et d'Aragon échangèrent des serments rigoureux, qu'ils se jurèrent un secret inviolable, mais qu'ils ne décidèrent rien, rien surtout de ce que confiait le cardinal de Sainte-Praxède. Ils se bornèrent à stipuler le maintien du *statu quo* pendant six mois, pour prendre le temps de pourparlers entre la France, l'Aragon, l'Empire et Rome, à l'exclusion de tout autre État italien. Sous ce rapport, dans cette mesure si faible, on peut dire que la ligue de Cambrai naquit à Savone.

Louis XII quitta Savone le 3 juillet pour rentrer en France. Les deux souverains voulurent laisser à la ville un souvenir de leur passage.

1) P. 20.

Louis XII avait choisi Savone comme lieu de l'entrevue, avec l'intention évidente d'humilier Gênes, la vieille rivale. Avant de partir, le 2 juillet, Ferdinand signa une ordonnance par laquelle il proclamait l'autonomie de Savone (cette autonomie contestée par les Génois), séparait sa cause de celle des Génois et l'exemptait de toutes les mesures prises en Espagne depuis quelques années contre le commerce de Gênes, dont les comptoirs couvraient la péninsule ibérique[1]. Louis XII, le même jour, 2 juillet, signait une ordonnance très importante pour la ville, dont elle réglait les intérêts à l'égard de Gênes, et des dettes de Gênes[2]. Par une seconde ordonnance, Louis XII accorda aux Savonais, le privilège de naturalité en France[3]. Cette seconde ordonnance appellerait bien quelques commentaires; les personnes peu familiarisées avec le droit international de cette époque pourront s'étonner à première vue de voir accorder la naturalisation française à un pays déjà réuni à la France, comme domaine de la couronne. Ces commentaires nous éloigneraient trop de l'entrevue de Savone, et nous nous contenterons de faire remarquer l'importance d'un privilège qui exemptait le commerce savonais en France de tout droit de représailles, qui lui ouvrait le libre accès des tribunaux, et lui donnait le droit de posséder. Quelques années auparavant, les Savonais avaient obtenu à Florence le même privilège, dans un moment où Florence se trouvait, selon sa tradition, l'ennemie de Gênes. R. DE MAULDE.

Voici le texte de l'engagement de Savone :

Ludovicus, Dei gratia rex Francie, dux Mediolani et dominus comes etc.... universis et singulis presentium seriem inspecturis.

Quoniam videmus, et certo scimus expedire tranquilitati et quiete reipublice christiane et ut melius, securius et absque aliqua suspitione tractari et, Deo juvante, concludi possit fedus, concordia et amiticia, que saluti et augmento reipublice christiane predicte conducat, inter nos, et infrascriptos sanctissimum dominum nostrum papam et serenissimos reges Romanorum et Aragonum ac utriusque Sicilie : quod per nosi nterin nihil novi federis aut lige seu alterius cu-

1) Ordonnance publiée pour la première fois par M. Filippi, p. 31.
2) *Id.*, p. 36.
3) *Id.*, p. 38.

juscumque conventionis aut tractatus, tractetur, agitetur vel concludatur cum aliquo rege, principe, dominio aut potentatu christianorum.

Ideo, per presentes, nostra bona fide regia, et juramento super crucen Domini et quatuor sanctis Evangeliis per nos corporaliter prestito, promitimus vobis, sanctissimo domino nostro pape Julio et serenissimis regibus Maximiliano Romanorum regi, semper augusto, et Ferdinando Aragonum et utriusque Sicilie regi, quod non tractabimus, neque palam neque secrete, directe vel per indirectum, neque concordabimus, nec concludemus aliquam ligam, concordiam aut amititiam cum aliquo alio rege, principe, dominio aut potentatu christianorum per istos sex menses, proxime a die date presentium sequentes : infra quod temporis spacium, juramus etiam et promittimus nihil de facto aut quovis aliomodo temptare aut facere, nec fieri aut temptari facere, directe, vel per indirectum, vel quovis aliò quesito colore, contra Sanctitatem vestram domini nostri pape, aut statum suum, neque contra Vos, serenissimos reges Romanorum et Aragonum aut quemlibet vestrum, neque contra statum aut regna et dominia vestra et cujuslibet vestrum : immo, dicto tempore durante, erunt omnia inter nos quieta, secura et tranquilla, ac si omnes, dicto tempore durante, essemus, artissimo federe conjuncti. Et, ut nulla possit oriri inter nos suspitio, promittimus et juramus, ut supra, quod, dicto tempore durante, neque per terram neque per mare aut per aquas dulces, directe vel indirecte, expediemus, mittemus, seu expediri vel mitti permittemus, aut mandabimus extra regna et dominia jurisdictioni nostre subjecta gentes aliquas armorum, tam terestres quam pedestres. Et quoniam convenit predicte tranquilitati ut ista maximo secreto custodiantur et conserventur, ideo promittimus, bona fide nostra regia, et juramus, ut supra, quod ista, dicto tempore durante, non communicabimus nec revelabimus, directe vel indirecte, alicui alii christianorum regi, principi, dominio aut potentatui, sed in dicto federis tractatu nos habebimus cum omni sinceritate et secreto, adeo ut absque impedimento ad optatum finem, Deo annuente, perduci queat. In cujus rei testimonium presentes fieri jussimus, manu nostra signatas, sigilloque nostro munitas. Datum in civitate Sahone, ultimo die mensis julii[1] anno a Nativitate Domini M°D°VII°.

Loys
Robertet.

(Archivo general de Simancas, *Estado*, *Leg°* n° 1003, f° 42).

1) Erreur de transcription. Il faut lire *junii*.

ANGERS, IMP. A. BURDIN ET Cie, RUE GARNIER 4.

S. 0 A
12757

fil

ANGERS, IMP. BURDIN ET Cie, 4, RUE GARNIER.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.